



ÉVREUX
PORTES DE NORMANDIE

REGLEMENT DE VOIRIE COMMUNAUTAIRE

NOVEMBRE 2019

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1 - Objet du règlement.....	5
Article 2 - Champ d'application.....	5
Article 3 - Rappel du cadre législatif	6
Article 4 – Coordination des travaux.....	6
Article 5 - Entrée en vigueur et condition de révision.....	7
Article 6 - Exécution	7
TITRE II - OBLIGATIONS DE L'INTERVENANT	8
Article 1 - Obligations de l'intervenant	8
Article 2 - Demande d'accord technique ou de permission de voirie.....	9
Article 3 - Délai de réponse	9
Article 4 - Mise à jour des plans	10
Article 5 - Incorporation d'ouvrages dans le patrimoine de la voirie communautaire.....	10
Article 6 - Infractions - Contraventions.....	11
Article 7 - Remboursement des frais engagés par EPN.....	11
Article 8 - Responsabilités et droits des tiers.....	12
TITRE III - ENVIRONNEMENT DES CHANTIERS.....	13
Article 1 - Etat des lieux.....	13
Article 2 - Emprises - longueurs - chargements.....	13
Article 3 - Interruptions supérieures à 24 heures	13
Article 4 - Chaussées récentes.....	14
Article 5 - Ecoulement des eaux pluviales	14
Article 6 - Accès aux usagers.....	14
Article 7 - Signalisation.....	14
Article 8 - Information	14
Article 9 - Arrêtés municipaux.....	15
Article 10 - Protections et clôtures des fouilles et du chantier.....	15
Article 11 - Propreté	15

Article 12 - Plantations (voir annexe 4).....	16
Article 13 - Bouches d'incendie	16
Article 14 - Protection d'ouvrages rencontrés dans le sol	16
Article 15 - Suppression d'ouvrages non utilisés	17
Article 16 - Nuisances sonores.....	17
TITRE IV - EXECUTION DES TRAVAUX	18
Normes et règlements	18
Article 1 - Implantation des ouvrages	18
Article 2 - Caractéristiques techniques des ouvrages ou équipements	18
2.1 - Généralités.....	18
2.2 - Profondeur des réseaux	18
2.3 - Dispositif avertisseur	19
Article 3 - Découpe.....	19
Article 4 - Engins, mobiliers urbains, accessoires.....	19
Article 5 - Déblaiement	20
Article 6 - Remblayage	20
6.1 - Référentiels	20
6.2 - Matériaux refusés pour le remblayage.....	20
6.3 – Techniques de remblayage.....	20
6.4 – Largeurs de tranchées.....	21
Article 7 - Gestion des déchets de chantier	21
Article 8 - Réfection de la couche de surface	21
8.1 - Principes généraux.....	22
8.2 - Chaussées et parkings	23
8.3 - Trottoirs.....	23
8.4 - Entrées charretières	24
Article 9 - Contrôles.....	24
Article 10 - Responsabilité de l'intervenant.....	24
TITRE V - OUVRAGES D'ART	26
Article 1 - Passage sous ouvrages d'art : dispositions communes.....	26
Article 2 - Murs de soutènement.....	26
2.1 - Propriété privée en limite du domaine public :	26
2.2 - Propriété du domaine public en limite de propriété privée :	27
ANNEXE 1 - Profils en travers types	28
ANNEXE 2 - Formulaire de réponse de permis de voirie et d'accord technique préalable	31
ANNEXE 3 - Protection des espaces verts	36
ANNEXE 4 - Additif aux instructions interministérielles sur la signalisation routière	39

PREAMBULE

Par délibération en date du 24 janvier 2002, 26 septembre 2002, 8 avril 2004, 24 juin 2004, 29 juin 2006 et 19 décembre 2017, le Conseil Communautaire définissait et précisait les prestations relevant de la compétence Voirie, qu'il reprenait à titre de compétence facultative au 1^{er} janvier 2002.

Ce règlement de voirie complétera les outils juridiques fixant les règles d'intervention technique sur le domaine public. Il sera applicable à l'ensemble du territoire d'Evreux Portes de Normandie. Il définit les conditions administratives et techniques applicables aux différents types d'interventions effectuées sur les domaines public et privé, ouvert à la circulation publique permanente.

Par ailleurs, ce document permettra d'améliorer la coordination des travaux, conformément au Code de la voirie routière en procédant au recensement de tous les programmes de travaux, des dates d'interventions prévisionnelles des entreprises concessionnaires et des travaux pilotés par Evreux Portes de Normandie. Un calendrier sera alors établi et donnera lieu à la prise d'arrêtés établis par les maires de chaque commune.

L'adoption de ce règlement donnera aux communes d'Evreux Portes de Normandie un même « outil réglementaire » applicable sur l'ensemble du territoire. Il permettra aux maires d'exercer leurs pouvoirs de police en appui d'un document de référence, aux concessionnaires qui interviennent sur tout le territoire, d'appliquer un règlement unique et aux services communautaires, de contrôler plus facilement les interventions effectuées par des tiers sur les infrastructures publiques et d'exiger le respect des règles de l'art.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement fixe les modalités d'exécution des travaux les plus courants rencontrés sur la voirie (terrassment, tranchée, remblaiement, réfection provisoire, réfection définitive...), conformément aux normes techniques et aux règles de l'art.

Il détermine également les conditions d'exécution par Evreux Portes de Normandie de certains travaux de réfection.

Article 2 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique :

- à l'ensemble du patrimoine routier d'Evreux Portes de Normandie ouvert à la circulation publique de chaque commune appartenant à la Communauté d'agglomération : les voies communales publiques et leurs dépendances, les espaces publics dont la gestion relève de la voirie communautaire. Cet ensemble sera dénommé par la suite « voirie communautaire » ;
- pour toutes les interventions affectant le sol ou le sous-sol de cette voirie communautaire. Ces travaux seront dénommés par la suite « interventions » ;
- aux permissionnaires, concessionnaires, occupants de droit, entrepreneurs demandeurs voulant exécuter des travaux sur les domaines définis ci-dessus. Cet ensemble est dénommé par la suite « intervenant ». Il peut s'agir d'une personne physique ou morale.

Par ailleurs, la compétence voirie recouvre la charge de l'entretien et de l'aménagement de la chaussée et de ses dépendances comprenant :

- l'emprise de la voie avec la chaussée, les trottoirs, accotements, noues, fossés, talus...
- les ouvrages d'art (ponts, murs de soutènement...),
- les voies piétonnes publiques revêtues et les passerelles reliant deux voiries publiques,
- les aménagements de sécurité : giratoires, ilots, ralentisseurs, plateaux surélevés...
- les ouvrages d'assainissement nécessaires à l'écoulement des eaux pluviales de chaussée,
- les bandes et pistes cyclables situées dans l'emprise de la voirie,
- la signalisation verticale de police, fourniture, pose et entretien,
- la signalisation directionnelle, fourniture, pose et entretien, hormis la signalisation commerciale,
- la signalisation horizontale, fourniture, mise en œuvre et entretien,
- le matériel de sécurité : glissières, bornes, potelets, barrières..., fourniture, pose et entretien : les bornes, potelets et barrières pris en compte sont ceux entièrement

implantés sur la voirie (en bordure de trottoir par exemple) et non ceux servant à délimiter la voirie d'un autre domaine public ou privé (un espace vert par exemple),

- les arrêts de bus des lignes de compétence communautaire,
- la signalisation lumineuse tricolore,
- les accotements enherbés et les arbres d'alignement hors agglomération, fauchage et élagage,
- la propreté mécanique, balayage mécanique sur les sections bordurées.

Sont exclus du champ de la compétence voirie :

- l'éclairage public sauf en zones d'activités,
- la signalisation lumineuse de confort (feux clignotants, radars pédagogiques...),
- le mobilier urbain : corbeilles, bancs, panneaux d'informations, miroirs...
- les espaces verts, zones enherbées et arbres d'ornement en agglomération sauf en zones d'activités.

Article 3 - Rappel du cadre législatif

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions :

- du code de la voirie routière,
- du code général des collectivités territoriales
- du code général de la propriété des personnes publiques.

L'agglomération EPN au titre de la compétence voirie a la responsabilité de la conservation du patrimoine routier. Elle délivre donc les permissions de voirie et les accords techniques préalables.

La commune au titre des pouvoirs de police de la circulation délivre les arrêtés de circulation et de stationnement.

La commune ne délivre les arrêtés de circulation et de stationnement que sur présentation de la permission de voirie ou de l'accord technique correspondant.

Article 4 – Coordination des travaux

Le Maire, au titre de ses pouvoirs de police et le Président d'EPN, au titre de la compétence voirie, assurent conjointement la coordination des travaux.

En octobre de l'année N-1 est organisée une réunion de l'ensemble des concessionnaires et des intervenants du domaine public. Chacun présente son programme de travaux pour l'année N en précisant la nature des travaux, leur localisation, la date et le lieu du chantier. Ils présentent également les projets pour les années N+1 et N+2.

Un compte rendu avec une ébauche de calendrier de travaux est établi par EPN.

En mars de l'année N, une nouvelle réunion valide, avec ou sans modification, le calendrier des travaux de l'année N et la liste des projets des années N+1 et N+2.

En cas de besoin, des réunions de coordination complémentaires peuvent être organisées à l'initiative de l'EPN ou sur demande de la commune ou des intervenants.

Article 5 - Entrée en vigueur et condition de révision

Le présent règlement fera l'objet d'une délibération en Conseil Communautaire.

Les dispositions du présent règlement sont applicables dès la notification de la délibération aux communes par le président d'EPN.

Les dispositions du présent règlement pourront être modifiées ou complétées autant que de besoin par EPN selon les mêmes modalités que son approbation.

Article 6 - Exécution

Les Maires et le Président d'Evreux Portes de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement de voirie communautaire.

TITRE II - OBLIGATIONS DE L'INTERVENANT

Article 1 - Obligations de l'intervenant

L'intervenant est tenu de respecter l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en rapport avec son intervention et notamment (sans que cette liste soit exhaustive) :

- les codes de la Route et de la voirie routière,
- les clauses des arrêtés municipaux,
- le présent règlement général de voirie,
- le règlement d'assainissement d'EPN,
- les normes et règlements en vigueur, notamment ceux relatifs aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique,
- les normes et arrêtés techniques propres aux différents gestionnaires de réseaux.

Conformément au Décret n°2011-1241 du 05 octobre 2011, tout projet de travaux ou chantier impactant le domaine public doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Guichet Unique National (G.U.N.) sur le site « réseaux-et-canalizations.gouv.fr ». Cette déclaration obligatoire, permet de récupérer les coordonnées des exploitants dont les réseaux sont situés à proximité ou dans l'emprise des travaux envisagés.

L'intervenant doit déclarer son projet ou ses travaux aux exploitants de réseaux.

En phase étude, la procédure est celle de la Déclaration de projets de Travaux (DT).

En phase travaux, la procédure est celle de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.), obligatoire avant tout commencement de travaux.

En cas d'absence de réponse d'un exploitant de réseaux sensibles (Gaz, Electricité hors TBT, Transports de produits chimiques ou pétroliers), les travaux ne peuvent pas être commencés.

En cas de travaux urgents, l'intervenant doit :

- consulter le Guichet Unique National afin de connaître la liste des Exploitants de Réseaux du secteur concerné ;
- contacter les Exploitants de Réseaux Sensibles (E.R.S.), par tout moyen (téléphone, fax, courrier électronique) afin de connaître la position des réseaux et/ou les mesures de sécurité particulières à appliquer dans le cadre de ses travaux.

Si l'intervenant devant réaliser les travaux n'a pas reçu toutes les consignes des E.R.S., l'intervention est stoppée.

Dans tous les cas, **tous les exploitants de réseaux** doivent être avisés dans les délais les plus brefs des travaux entrepris, à l'aide du Formulaire *Cerfa 14523*03 « Avis de travaux urgents »*.

Article 2 - Demande d'accord technique ou de permission de voirie

Pour les occupants de droit :

- a) Le demandeur est un concessionnaire de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz. L'occupation n'est pas soumise à autorisation. Ces opérateurs doivent obtenir un accord technique préalable sur les conditions de réalisation.
- b) Le demandeur est un opérateur de télécommunication. Il est soumis à permission de voirie (art L47 du Code des postes et des communications électroniques).

Pour les usages privatifs et les autres concessionnaires :

- a) il n'y a pas modification du domaine public (terrasses de café, marchand des 4 saisons, camelots). Il faut demander une autorisation d'occupation du domaine public ou de stationnement au Maire.
- b) il y a une modification du domaine public (création de surbaissés, accès sur voirie, tranchées, ...). Il faut demander une permission de voirie à Evreux Portes de Normandie. Cette permission est accompagnée, suivant la nature et l'importance des travaux, d'un dossier technique portant tous les renseignements nécessaires à son instruction.

La procédure

Pour les travaux prévisibles, une demande doit être déposée à Evreux Portes de Normandie, avant l'intervention, qui doit préciser :

- ✓ l'objet des travaux
- ✓ la nature des travaux,
- ✓ leur localisation,
- ✓ le plan d'exécution,
- ✓ la date de leur début,
- ✓ leur durée,
- ✓ les éléments d'information au public.

(Art. R115-1 du Code de la voirie routière)

Pour les interventions imprévisibles (urgences), l'intervenant a obligation de prévenir par courriel à l'aide du formulaire *Cerfa 14523*03 « Avis de travaux urgents »* (entretienvoirie@epn-agglo.fr) les services communautaires d'Evreux Portes de Normandie, dès le début de l'intervention, puis de confirmer par écrit à Evreux Portes de Normandie par une demande de permission de voirie ou d'accord technique préalable.

Pour les demandes affectant le patrimoine routier départemental, le Conseil Départemental instruira et délivrera les permissions de voirie ou les accords techniques.

Article 3 - Délai de réponse

Il est prévu que l'autorisation, qu'il s'agisse d'accord technique ou de permission de voirie, soit fournie dans le délai d'un mois maximum.

L'accord technique ou la permission de voirie ne reste valable que pendant une durée de six mois. Il peut cependant être augmenté suivant la durée du chantier envisagé.

Article 4 - Mise à jour des plans

A l'issue des travaux sur ses infrastructures, l'intervenant s'engage à mettre à jour ses bases de données cartographiques et à les tenir à la disposition du Maire et du Président d'Evreux Portes de Normandie. Chaque concessionnaire devra fournir à la communauté un plan de récolement sous format informatique conforme au logiciel de la communauté d'agglomération.

Exemple de l'année 2009 : format dwg Lambert 93 non zoné.

Article 5 - Incorporation d'ouvrages dans le patrimoine de la voirie communautaire

a – pour les voies nouvelles

Le classement des voies privées dans le domaine public fait l'objet d'un dossier spécifique. Les aménageurs de lotissements, de ZAC et d'espaces devant être incorporés dans le patrimoine de la voirie communautaire, doivent élaborer les projets en collaboration avec Evreux Portes de Normandie et la ville concernée.

Aussi Evreux Portes de Normandie devra d'une part, valider les différentes phases de l'élaboration du projet (esquisse, AVP, PRO et DCE) et d'autre part, être associé à la réception des travaux.

Une convention de rétrocession préalable devra être signée avec EPN.

Les documents à fournir lors de la rétrocession à la Communauté d'agglomération sont les suivants :

- plans de récolement des ouvrages à l'échelle 1/200^{ème} (voirie, réseau éclairage public, réseau téléphonique et vidéocommunication, assainissement, eau, bouche d'incendie, gaz, électricité, mobilier urbain, espaces verts, etc.)
- indications altimétriques des différents ouvrages
- tableau des fournitures utilisées et des fournisseurs
- différents contrôles et essais effectués
- dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage

Evreux Portes de Normandie se réserve le droit de demander à l'aménageur d'effectuer des contrôles et des essais complémentaires lorsque les documents fournis ne permettent pas d'apprécier suffisamment la qualité et la bonne exécution des ouvrages.

b – pour les voies existantes

Un dossier de demande de rétrocession devra être établi et un accord technique sera demandé tant pour les voiries que pour les réseaux.

Article 6 - Infractions - Contraventions

Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier sont constatées et poursuivies selon la juridiction en vigueur.

Les procès-verbaux dressés en matière de voirie par les agents commissionnés et assermentés à cet effet font foi, jusqu'à preuve du contraire et ne sont pas soumis à affirmation.

Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (art. R 116-2 du Code de la voirie routière) ceux qui :

- 1) sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine
- 2) auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et de ses dépendances pour les besoins de la voirie
- 3) sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts
- 4) auront laissé couler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques et d'incommoder le public (laitance...)
- 5) n'auront pas taillé ni élagué tout végétal dépassant sur le domaine public sauf autorisation spécifique
- 6) sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier
- 7) sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.

Article 7 - Remboursement des frais engagés par EPN

1 - Cas d'urgence :

En cas de non-respect des dispositions constatées soit par les communes, soit par Evreux Portes de Normandie, relatives notamment à la sécurité du chantier, le maire peut faire constater l'infraction, dresser un arrêté d'arrêt de chantier ou le cas échéant, procéder à une mise en demeure, suivie d'une intervention d'office en cas d'urgence, si la mise en demeure reste sans effet passé un délai de 24 heures maximum après notification.

Les travaux peuvent être réalisés soit :

- par l'entreprise mandatée par EPN,
- par la régie voirie.

Les frais d'intervention d'office seront alors majorés, conformément à l'article R*141-21 du code de la voirie routière, pour frais généraux et de contrôle de :

- 20% des travaux, hors taxes, pour la tranche comprise entre 0,15 € et 2 286,74 € HT
- 15% des travaux, hors taxes, pour la tranche comprise entre 2 286,74 € et 7 622,45 € HT
- 10% des travaux, hors taxes, pour la tranche supérieure à 7 622,45 € HT.

2 - Garantie de parfait achèvement :

La qualité de remblayage et de finition demandée doit conduire à une tenue dans le temps de plusieurs années.

S'il est constaté une dégradation (affaissement, nid de poule, ...) importante, dans un délai de 12 mois après la date de la permission de voirie, EPN procédera à une mise en demeure.

Si la mise en demeure reste sans réponse dans un délai de 10 jours ouvrés, EPN pourra procéder à une intervention d'office aux frais de l'intervenant suivant les mêmes conditions que précédemment.

Article 8 - Responsabilités et droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés : l'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en application du présent règlement au cas où il causerait un préjudice à des tiers.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages se produisant lors de ses interventions. Il garantit la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

La responsabilité de l'intervenant reste engagée, en cas de malfaçons, selon les réglementations en vigueur.

TITRE III - ENVIRONNEMENT DES CHANTIERS

Article 1 - Etat des lieux

Lors des interventions sur la voirie communautaire, l'établissement d'un état des lieux contradictoire avec l'intervenant peut être effectué par les services communautaires en étroite collaboration avec ceux des communes :

- avant les travaux
- après la remise dans l'état initial des lieux, à la fin de l'intervention.

La demande d'état des lieux doit toujours parvenir au minimum 15 jours avant le début des travaux. Le bon état de la chaussée doit être vérifié de manière systématique.

L'intervenant peut, sous sa responsabilité et à ses frais, faire établir un constat d'état des lieux par huissier.

La reprise de toute malfaçon sera à la charge de l'intervenant dès toute intervention.

Article 2 - Emprises - longueurs - chargements

L'emprise nécessaire à l'intervenant devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers de la chaussée et des trottoirs.

En règle générale, en agglomération, les tranchées longitudinales ne seront laissées ouvertes que sur une longueur ne pouvant dépasser 50 mètres (sauf rendement particulier, par ex : micro-tranchées), au fur et à mesure par sections successives. Les collectivités territoriales et Evreux Portes de Normandie pourront, pour des raisons de sécurité ou de conservation du domaine, imposer le travail par demi-chaussée.

D'autre part, l'emprise sera libérée, par sections successives, dans les meilleurs délais.

Le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée à l'intervention.

En cas d'impossibilité, le chargement pourra être exécuté hors emprise et uniquement pendant les périodes creuses de circulation.

L'emprise correspondant aux parties de travaux terminés doit être libérée immédiatement, hors travaux de finitions.

Article 3 - Interruptions supérieures à 24 heures

A chaque interruption de travail supérieure à 24 heures, notamment en fin de semaine, des dispositions seront prises pour réduire l'emprise à une surface minimale, pour évacuer tous les matériaux inutiles et pour mettre en conformité la signalisation.

Article 4 - Chaussées récentes

Aucune intervention prévisible ne sera autorisée dans les chaussées, trottoirs, dépendances de la voirie communautaire construite ou rénovée depuis moins de 3 ans. En cas de dérogation expressément motivée, la remise en état sera imposée et précisée au cas par cas.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux travaux imprévisibles imposés par la sécurité et par les nouvelles demandes motivées des riverains.

La réunion annuelle de coordination, initiée par la Communauté d'agglomération, permettra aux différents intervenants de coordonner leurs interventions.

Article 5 - Ecoulement des eaux pluviales

Il devra être constamment assuré.

Article 6 - Accès aux usagers

Il devra être constamment assuré pour permettre le passage à l'ensemble des usagers (riverains, services techniques, services publics, collectes, commerçants, clients, livraisons, etc.) et tenir compte des contraintes liées à l'environnement. En particulier, des ponts provisoires munis de garde-corps seront placés au-dessus des tranchées. Leur nombre et leur emplacement seront fixés dans l'accord préalable. Ce dispositif devra être constamment sécurisé.

L'intervenant devra notamment prendre en compte l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR).

Article 7 - Signalisation

L'occupant ou son exécutant doit prendre, de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier communautaire et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc.), conformément aux textes réglementaires en vigueur, notamment l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Ces mesures devront avoir reçu l'accord du service gestionnaire de la voirie communautaire.

Celui-ci peut, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandée par les conditions de la circulation.

Evreux Portes de Normandie dégage toute responsabilité si un accident survient par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 8 - Information

Toute intervention prévisible nécessitant une information à la population comportera, à ses extrémités, un panneau d'information indiquant le maître d'ouvrage, l'objet, les coordonnées de l'entreprise, la date, la durée de l'intervention et l'arrêté de voirie. La taille des panneaux

et leur nombre varieront en fonction de l'environnement (largeur des rues, encombrements des trottoirs, ...) et seront fixés dans l'accord technique ou la permission de voirie. Par ailleurs, un courrier d'information sera adressé à chaque riverain, soit par l'entreprise, soit par Evreux Portes de Normandie, en fonction de l'importance du chantier. Les modalités seront fixées en amont en concertation entre l'occupant ou son intervenant et les services EPN.

Article 9 - Arrêtés municipaux

L'entreprise devra afficher les arrêtés municipaux de voirie au minimum 48 heures avant le démarrage des travaux, sur des supports appropriés, autres que le mobilier urbain et en nombre suffisant si le stationnement ou une partie de la chaussée est impacté.

L'entreprise devra prendre ses dispositions pour pouvoir, le cas échéant, apporter la preuve du bon affichage des arrêtés, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 - Protections et clôtures des fouilles et du chantier

Quelle que soit leur durée, les chantiers sont isolés en permanence des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules.

Les fouilles seront clôturées par un dispositif s'opposant aux chutes de personnes, ce qui exclut formellement le simple ruban multicolore. A titre d'exemple, cette protection peut être constituée de barrières comportant une lisse et une sous-lisse situées respectivement à 1 mètre et 0,5 mètre du sol ; l'ensemble étant fixé de façon rigide sur des supports capables de rester stables dans des conditions normales de sollicitation.

Les éléments de protection métalliques ou en bois ne devront pas comporter de défauts susceptibles de diminuer leur résistance et devront être exempts d'échardes ou de pointes.

Article 11 - Propreté

La voie publique utilisée par le chantier devra être balayée tous les jours en fin de travail et débarrassée de tous déblais et détritrus divers. Chaque fois que cela sera nécessaire, un dispositif de nettoyage des roues des engins de chantiers devra être mis en place. Il devra être utilisé pour éviter les souillures occasionnées aux voiries, au moment des déplacements des camions. Dans le cas où les revêtements, chaussées ou trottoirs seraient tout de même salis en raison de l'activité du chantier, l'entreprise devra procéder à son nettoyage.

Les camions transportant des matériaux devront être équipés de façon à éviter toute chute de matériaux lors des déplacements.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique, sans avoir pris les dispositions nécessaires à la protection des revêtements en place. Toutes les surfaces tâchées, soit par des huiles, soit par du ciment ou autres produits, seront refaites par l'intervenant. A défaut, Evreux Portes de Normandie procédera à la remise en état aux frais de l'intervenant.

Article 12 - Plantations (voir annexe 4)

Dans la mesure du possible, lorsqu'une plantation d'arbres jouxte l'intervention, celle-ci devra se situer au moins à 2 m de la partie extérieure du tronc.

En toutes circonstances, les plantations devront être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques par un corset en planches ou une gaine enroulée du collet aux premières branches. L'intérieur de l'emprise de cette protection sera toujours maintenu en état de propreté et sera soustrait à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Lors de travaux avec engins, la protection des branches basses devra être assurée et le matériel employé adapté à cette contrainte.

Le dépôt des déblais, matériaux ou autres, est interdit dans l'emprise des espaces verts sauf exception accordée par le service technique compétent.

Les réseaux d'arrosage existants sur les terre-pleins, places, avenues plantées d'arbres, ne pourront être déplacés ou modifiés sans autorisation spéciale. Ils devront être rétablis en l'état primitif par l'intervenant, après accord des services techniques municipaux et communautaires.

En cas de plaies et blessures ainsi qu'en cas de perte du végétal du fait de l'exécution de l'intervention, Evreux Portes de Normandie fera exécuter les soins nécessaires ou le remplacement par l'intervenant.

Article 13 - Bouches d'incendie

Au cours des travaux, l'intervenant devra veiller strictement à ce que les bouches et poteaux d'incendie placés le long du chantier soient toujours accessibles et maintenus si possible en dehors de l'emprise du chantier. Dans tous les cas, l'intervenant devra se mettre en rapport avec le Service de Secours et de Lutte contre l'Incendie afin d'arrêter, d'un commun accord, les dispositions à prendre sur le chantier afin de rendre possibles toutes les manœuvres indispensables pour assurer les secours.

Dans le cas où l'intervenant a un besoin ponctuel en eau, il devra solliciter EPN afin de pouvoir remplir la citerne en eau à l'emplacement prévu à cet effet par EPN.

Cette eau lui sera facturée sur la base d'un forfait décidé par le Conseil communautaire ou sur la base de la consommation estimée par EPN ou mesurée lorsqu'elle dépasse les 50m³.

Conformément au règlement de distribution d'eau potable d'EPN, il est formellement interdit d'utiliser l'eau des bouches incendie sans autorisation préalable d'EPN.

Dans le cas contraire, EPN établira à l'encontre de l'intervenant une facturation correspondant à la consommation d'eau utilisée estimée, majorée d'une consommation de 100m³ sanctionnant cette infraction.

Article 14 - Protection d'ouvrages rencontrés dans le sol

Dans le cas où, au cours des travaux, l'intervenant rencontrerait ou mettrait à découvert des canalisations ou installations de nature quelconque, il serait tenu d'avertir immédiatement les services ou exploitants desquels elles dépendent, en vue des mesures à prendre pour

assurer la sécurité des biens et des personnes ainsi que la protection de ces biens ou installations.

L'intervenant est tenu de repositionner le grillage avertisseur à l'identique. Toute conduite découverte dépourvue de grillage avertisseur sera signalée d'un nouveau grillage. Tout choc sur une canalisation devra être signalé immédiatement à la personne responsable du réseau.

Pour les tranchées devant s'effectuer dans le voisinage de réseaux, l'intervenant devra se conformer à toutes les prescriptions en vigueur relatives aux travaux devant se dérouler aux abords de ces ouvrages.

Article 15 - Suppression d'ouvrages non utilisés

En cas de cessation d'utilisation des installations, les ouvrages existant dans le sol public, devront le cas échéant :

- soit pour un motif de sécurité ou dans l'intérêt de la voirie, être supprimés à la demande de la commune ou d'Evreux Portes de Normandie et les lieux remis dans leur état primitif, par les soins et aux frais de l'intervenant ou de ses succédants ou ayants droit. Faute par eux d'y procéder, ces travaux pourront, après mise en demeure restée sans effet, être exécutés par le responsable de la voirie aux frais, risques et périls de l'intervenant ou de ses succédants ou ayants droit ;
- soit être transférés à un autre gestionnaire de réseau ;
- soit être abandonnés provisoirement en vue d'une utilisation ultérieure comme fourreau, tout en restant sous la responsabilité du gestionnaire du réseau.

Article 16 - Nuisances sonores

L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter les nuisances sonores en dehors des horaires prévus réglementairement. Dans le cas exceptionnel de travaux à des horaires tardifs, l'entreprise se chargera d'informer les riverains et la collectivité et de réduire au maximum leur durée et leur niveau. L'entreprise sera tenue de faire respecter l'arrêt des moteurs à tout engin en attente d'activité et s'assurera de l'homologation de ses matériels au regard de la réglementation sur le bruit, actuellement en vigueur.

Un arrêté spécifique doit être demandé à la commune pour déroger à l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2014. Cet arrêté est soumis à l'autorisation de la Préfecture et doit être demandé 10 jours avant le démarrage des travaux.

TITRE IV - EXECUTION DES TRAVAUX

Normes et règlements

Les travaux devront être conformes aux normes en vigueur à la date de dépôt de la permission de voirie ou à la délivrance de l'accord technique, et notamment à la norme NF P 98-331 qui définit les qualités de compactage ou objectifs de densification. Les travaux devront être et réalisés conformément au guide technique "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" édité par LCPC/SETRA ou suivant les textes qui viendraient à la modifier ou à la remplacer.

Article 1 - Implantation des ouvrages

Les ouvrages doivent être réalisés à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, ils sont implantés dans les zones les moins sollicitées.

L'implantation doit être conforme au plan approuvé par le gestionnaire de la voirie et toute modification ne peut intervenir qu'après avis préalable du gestionnaire de la voirie.

Article 2 - Caractéristiques techniques des ouvrages ou équipements

2.1 - Généralités

D'une façon générale, les ouvrages ou équipements implantés sur le domaine public routier de par leurs caractéristiques techniques et mécaniques ne devront pas présenter de danger pour les utilisateurs de la voirie.

Leur conception, leur réalisation ainsi que leur conformité aux normes et prescriptions en vigueur restent de la seule responsabilité du propriétaire et/ou du gestionnaire de l'ouvrage. Les résistances mécaniques des ouvrages de toute nature enfouis dans le sol seront calculées pour supporter, en fonction de la profondeur, les sollicitations statiques et dynamiques du trafic.

2.2 - Profondeur des réseaux

La profondeur mesurée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage jusqu'à la surface du sol des réseaux devra permettre une couverture minimale de :

- 0,80 m sous chaussée et espace vert
- 0,80 m sous accotement (mesure prise au niveau de la rive de la chaussée)
- 0,60 m sous trottoir.

En cas d'impossibilité technique ou d'encombrement manifeste du sous-sol, constaté contradictoirement, les profondeurs seront établies en accord avec le service gestionnaire de la voirie. L'intervenant prendra toute disposition pour assurer la protection mécanique de son réseau.

Il sera recherché de préférence l'implantation des canalisations hors emprise du fossé. En cas d'impossibilité technique, notamment lorsque la largeur ou l'encombrement (présence de réseaux) des dépendances ne permet pas d'autres implantations que sous le fossé, l'exploitant prendra toutes les dispositions techniques adaptées qu'il juge nécessaire, afin de garantir la sécurité de ses ouvrages.

2.3 - Dispositif avertisseur

Tout câble ou conduite, de quelque nature que ce soit, doit être muni, conformément aux normes en vigueur, d'un grillage avertisseur positionné à 0,20 m au-dessus de la génératrice supérieure et doit être pour :

- l'eau potable = bleu
- les communications électroniques = vert
- le gaz = jaune
- l'électricité = rouge
- les eaux usées et eaux pluviales = marron
- les réseaux de chaleur = violet

Dans les zones où la configuration des voies ou le trafic routier rend difficile des investigations complémentaires, le gestionnaire de la voirie pourra demander aux exploitants concernés, la mise en place d'un dispositif de repérage des canalisations sans que la structure de la voirie ne subisse d'altération. La pose d'un marqueur électronique sur la conduite ou sur le dispositif avertisseur peut être une des solutions utilisées.

Les matériaux naturels ou reconstitués ou en béton utilisés en couche de surface, les panneaux de signalisation, les accessoires en fonte, bouches à clé, tampons divers rencontrés lors de l'ouverture des fouilles seront déposés avec soin, nettoyés et mis en dépôt pour être réutilisés lors de la réfection.

La position de chaque élément sera relevée afin de permettre une reconstitution à l'identique. Les tubes allonges des bouches à clé et les cheminées de regards seront soigneusement obturés pendant les terrassements.

Article 3 - Découpe

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen pour éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne, si possible parallèle au bâti ou aux bordures. Les découpes devront être soignées et de forme géométrique (carré ou rectangulaire).

Les carrefours à feux sont souvent équipés de boucles de détection électromagnétique noyées dans la chaussée. Toute détérioration apportée à ces boucles devra immédiatement être signalée au Service gestionnaire du réseau indiqué dans les DICT qui procédera à la réfection, aux frais de l'intervenant.

Article 4 - Engins, mobiliers urbains, accessoires

L'utilisation d'engins dont les chenilles ne seraient pas équipées spécialement pour n'apporter aucun dommage aux chaussées est interdite. Toutes précautions devront être prises pour que les semelles d'appui des engins ne créent aucun dommage à la voirie.

Le mobilier urbain appartenant à la collectivité (candélabres, supports de signalisation, abribus, etc.), devra être protégé ou démonté après accord de l'administration ou du propriétaire du mobilier urbain et remonté en fin de chantier aux frais de l'intervenant. En particulier, tous les éléments de signalisation horizontale et verticale devront être reconstitués dans les meilleurs délais.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution tels que bouches à clé, d'eau ou de gaz, siphons, tampons de regards, chambres de tirage, poteaux incendie ... devront rester visibles et accessibles pendant toute la durée du chantier.

Article 5 - Déblaiement

Tous les matériaux provenant des fouilles seront évacués au fur et à mesure de leur extraction, sauf autorisation particulière. Seuls les matériaux de surface (dalles, pavés) susceptibles d'être réutilisés après accord d'Evreux Portes de Normandie seront soigneusement rangés à part, en un lieu où ils ne gêneront pas la circulation des véhicules ni des piétons.

Lorsqu'une tranchée croisera des bordures et des caniveaux, ceux-ci seront déposés.

Article 6 - Remblayage

6.1 - Référentiels

Les matériaux de remblayage sont classés conformément au Guide des Terrassements Routiers, réalisation des remblais et des couches de forme, dernière édition du SETRA, LCPC et aux normes :

- NF P 11-300 pour les sols
- XP P 18-545 pour les matériaux élaborés
- NF EN 13285 – NF EN 13242 pour les graves non traitées et recyclées

6. 2 - Matériaux refusés pour le remblayage

- les matériaux secs (s) ou très secs (ts),
- les matériaux très humides (th),
- les matériaux saturés en eau
- les matériaux gelés ou gélifs non protégés,
- les matériaux recyclés n'ayant pas fait l'objet d'une fiche technique produit (F.T.P.) de moins de 6 mois éditée par le producteur,
- les matériaux non recyclables issus de la démolition,
- les matériaux naturels renfermant des matières organiques

6. 3 – Techniques de remblayage

Le remblayage des tranchées s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément au guide technique « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » ou suivant les textes qui viendraient à le modifier ou le remplacer. L'ouverture ne pourra pas excéder 48 heures.

Sous chaussées et parkings, on devra obtenir (Guide technique SETRA) :

- la qualité de compactage q2 dans l'épaisseur de la fondation de la chaussée existante,
- la qualité de compactage q3 pour les 0,60 m sous-jacents,
- la qualité de compactage q4 pour les couches inférieures éventuelles, en fonction de la chaussée existante.

Sous trottoirs, on devra obtenir la qualité de compactage q3 sur les 20 cm supérieures et la qualité de compactage q4 pour les couches inférieures.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents. Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux ou de câble, morceaux de bouche à clé, boîte de raccordement, etc., afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Les matériaux de remblai en excédent sont enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous débris provenant des travaux.

Le remblayage en sous-œuvre des canalisations existantes devra obligatoirement être exécuté à l'aide de matériaux adaptés, soigneusement compacté jusqu'à 10 cm du dessus de la génératrice supérieure de la canalisation. Dans tous les cas, il sera procédé à un compactage approprié.

6. 4 – Largeurs de tranchées

L'intervenant devra se mettre en relation avec EPN afin de définir d'un commun accord la surface à réfectionner.

Article 7 - Gestion des déchets de chantier

En conformité avec l'article L 541-2 du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage devra systématiquement prendre en compte la gestion et l'élimination des déchets de chantier.

Il devra, à ce titre, utiliser la démarche SOSED (Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Élimination des Déchets de chantier) qui suppose :

- de faire préalablement identifier et quantifier précisément les déchets par nature, par son maître d'œuvre.
- d'intégrer dans les pièces écrites du marché (règlement de consultation, Cahier des Clauses Administratives Particulières, Cahier des Clauses Techniques Particulières, bordereau de prix ...) la prise en compte de la gestion des déchets de chantier au travers de la démarche SOSED.
- de prévoir, dans ses estimations financières, les sujétions liées à cette prise en compte.

Article 8 - Réfection de la couche de surface

La réfection des chaussées, parkings et trottoirs s'effectue conformément au guide technique « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » ou suivant les textes qui viendraient à le modifier ou le remplacer.

Dans le cas des chaussées traditionnelles, qui sont des chaussées souples, le type de matériaux et la structure à envisager pour la réfection, sont fonction du trafic et non de l'épaisseur existante (la structure et le sol support ayant été consolidés au fil des années par le trafic).

Dans le cas des chaussées récentes ou renforcées, pour lesquelles existe une structure bien définie, qu'elle soit souple, semi-rigide ou rigide, l'impossibilité d'atteindre une qualité de densification conforme à celle obtenue à l'aide des engins de compactage employés lors de

la construction de la chaussée complète, nécessite de majorer l'épaisseur de la réfection de 10 % par rapport à la structure existante.

Sauf contraintes démontrées, la réfection en surface sera réalisée dès la fin de l'intervention, de façon définitive.

A l'issue de la réfection, une vérification de tous les ouvrages de manœuvre et de visite des réseaux sera effectuée en présence d'un représentant du gestionnaire des réseaux concernés.

Néanmoins, dans certains cas, la réfection pourra être effectuée par le gestionnaire voirie d'Evreux Portes de Normandie, aux frais de l'intervenant. Ces interventions peuvent être notamment motivées par un caractère d'urgence à rouvrir la circulation, par une obligation d'obtenir une finition très soignée dans des espaces publics sensibles, par la défaillance de l'intervenant lors de la réalisation de chantiers équivalents, etc. ...

8.1 - Principes généraux

La réfection consiste à remettre la zone des travaux en son état initial.

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

Tous les équipements de la voie doivent être rétablis à l'identique, à la charge de l'intervenant, à la fin des travaux, conformément aux règles de l'art.

Le pavage sur trottoir et chaussée : suivant recommandations techniques de la permission de voirie ou de l'accord technique.

Le béton sur trottoir et chaussée : suivant recommandations techniques de la permission de voirie ou de l'accord technique.

Pour les matériaux de surface traités aux liants hydrocarbonés, les travaux devront être soumis aux prescriptions ci-dessous :

- toutes les surfaces ayant subi des dégradations suite aux travaux de fouilles sont incluses dans la réfection définitive (notion de périmètre des dégradations), de façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés, triangles) à l'exclusion de toutes courbes ou portions de courbes
- réfection des délaissés de largeur inférieure à 0,30 m le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieures aux travaux ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface (tels que regards de visite, bouches d'égout, bouches à clé, ouvrages Enedis, etc.)
- suppression des redans espacés de moins d'1,50 m
- réfection des parties de voirie qui seraient détériorées aux abords immédiats du chantier durant l'exécution des travaux
- étanchement des joints d'après la technique «scellement de fissures».

Tous les travaux dans un revêtement de surface ayant moins de 3 ans d'âge doivent entraîner une réfection définitive plus conséquente voire dans son intégralité. EPN se voit le droit de demander une reprise totale d'un trottoir ou d'une chaussée sur toute sa largeur et sa longueur.

Signalisation horizontale et verticale

Après la pose du revêtement définitif, la signalisation horizontale et verticale est remise en place, aux frais de l'intervenant (ou par l'intervenant). Elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées.

Mobilier urbain

Tout mobilier urbain qui aura été déplacé par l'intervenant devra être replacé à ses frais et, s'il ne peut être réutilisé, mis à la disposition du gestionnaire voirie d'Evreux Portes de Normandie.

8.2 - Chaussées et parkings

a) chaussées en pavés ou dalles : suivant les prescriptions de la permission de voirie ou de l'accord technique.

b) chaussées en enrobés : il sera procédé au découpage de la chaussée, à l'enlèvement éventuel de la réfection provisoire et à la reconstitution de la chaussée initiale. La réfection de la couche de roulement nécessitera techniquement des emprises de réfection supérieures aux emprises initiales de la tranchée, de façon à reconstituer, des joints qui devront se situer à 0,25 m au moins de la tranchée ou des éventuelles fissures consécutives à la tranchée.

c) chaussées en émulsion : la réfection est attendue en enrobés conformément aux modalités décrites au paragraphe 8.2 b.

d) cas des micro-tranchées : elles sont d'une largeur inférieure ou égale à 15 cm. Il sera procédé au découpage de la chaussée, à l'enlèvement éventuel de la réfection provisoire. Le remblayage se fera par béton auto-compactant. La réfection de la couche de roulement nécessitera techniquement des emprises de réfection supérieures aux emprises initiales de la tranchée, de façon à reconstituer, des joints qui devront se situer à 0,10 m au moins de la tranchée ou des éventuelles fissures consécutives à la tranchée.

Voir annexe 1

e) cas des chaussées sur ouvrages d'art : des prescriptions spécifiques concernant les structures et la mise en œuvre seront formulées par EPN en fonction de l'ouvrage rencontré.

8.3 - Trottoirs

a) trottoirs bétonnés, pavés, dallés ou en asphalte : suivant les prescriptions de la permission de voirie ou de l'accord technique

b) trottoirs enrobés : il sera procédé au découpage du trottoir, à l'enlèvement éventuel de la réfection provisoire et à la reconstitution du trottoir initial. La réfection de la couche de surface nécessitera techniquement des emprises de réfection supérieures aux emprises initiales de la tranchée, de façon à reconstituer, des joints qui devront se situer à 0,10 m au moins de la tranchée ou des éventuelles fissures consécutives à la tranchée.

c) bordures et caniveaux :

Toute tranchée sous les bordures et caniveaux impose leur découpage.

A la repose, les bordures et caniveaux démontés devront être soigneusement scellés sur un lit de pose en béton dosé à 250 kg de ciment, d'une épaisseur minimum de 15 cm avec solin. Les bordures et caniveaux endommagés devront être changés. Si de manière exceptionnelle la non dépose des bordures et caniveaux était autorisée, le remblaiement se fera par béton auto-compactant.

Voir annexe 1

8.4 - Entrées charretières

L'entrée charretière débordera au maximum de 1 mètre de part et d'autre de l'accès à aménager.

Toute précaution devra être prise pour rétablir l'écoulement des eaux pluviales et préserver le profil en long de la chaussée.

Le revêtement sera le même que le matériau d'origine ou en enrobés en cas d'absence de revêtement. La structure devra être compatible avec la destination de l'accès.

Le démontage et remontage des bordures et caniveaux respectera le paragraphe 8.3.

La hauteur de vue maximale sera de 5 cm.

En dehors des travaux de réfection de la rue par EPN, la création et l'entretien des entrées charretières restent à la charge du pétitionnaire.

Article 9 - Contrôles

Pour tous les travaux dont la longueur totale excède 50 mètres, il peut être exigé à l'intervenant de réaliser des contrôles de compactage du remblai avant réfection définitive, soit par un pénétrodensitographe soit par un gammadensimètre. Les résultats de ces essais seront transmis à Evreux Portes de Normandie avant la réception correspondant à la remise dans l'état initial.

Si un affaissement de tranchées est constaté dans l'année qui suit la fin des travaux, une réfection totale de la tranchée avec recompactage de la couche de forme sera exigée par Evreux Portes de Normandie.

En tout état de cause, Evreux Portes de Normandie se réserve le droit d'effectuer, à ses frais, des contrôles complémentaires de compactage de remblai.

L'intervenant doit être apte à préciser la classification Guide Technique des Routes (GTR) du matériau mis en œuvre ainsi que les caractéristiques du matériel de compactage.

Article 10 - Responsabilité de l'intervenant

L'intervenant a la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et doit, en particulier, remédier dans les moindres délais aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux autorisés, et ceci jusqu'à la réfection définitive.

Evreux Portes de Normandie et la commune sont informées de l'achèvement des travaux dans les 48 heures.

La reprise de toute malfaçon sera à la charge de l'intervenant dès toute intervention.

L'intervenant est responsable pendant l'année de parfait achèvement à partir de la réfection définitive des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements par son intervention et des inconvénients qui pourraient en découler, en particulier, la dégradation des joints.

TITRE V - OUVRAGES D'ART

Un ouvrage d'art est une construction de génie civil autre qu'un bâtiment qui permet d'assurer et/ou de protéger la continuité d'une voie de circulation. Il existe trois grands types d'ouvrages d'art routiers : les ponts, les ouvrages de soutènement et les tunnels.

Article 1 - Passage sous ouvrages d'art : dispositions communes

Lorsqu'un réseau doit franchir un pont, une passerelle, un aqueduc ou lorsqu'il est situé sur un mur de soutènement ou à proximité de celui-ci, l'intervenant doit produire une étude spécifique qui précise les modalités de franchissement, les dispositifs d'accroche, les modalités particulières d'about de poutre ainsi que toutes les notes de calcul vérifiant l'incidence de ces aménagements sur la structure de l'ouvrage. Les services d'EPN instructeurs de la demande seront destinataires de l'étude et en valideront les résultats.

Les réseaux ne peuvent pas être situés en dessous des semelles et appuis.

Le réseau ne doit en aucun cas avoir pour conséquence de :

- réduire la résistance de l'ouvrage ;
- entraîner un surcoût pour les opérations d'entretien et de réparation de l'ouvrage ;
- rendre impossible l'inspection de l'ouvrage et son entretien ;
- réduire la capacité d'écoulement des eaux sur ou sous l'ouvrage ;
- réduire la capacité de trafic sur l'ouvrage ;
- créer des désordres structurels à l'ouvrage en cas de ruptures ou de fuites ;
- porter atteinte à l'aspect architectural et l'intérêt patrimonial de l'ouvrage.

Pour le respect de cette dernière consigne, l'intervenant doit proposer des dispositions particulières permettant l'insertion du réseau par rapport à l'ouvrage.

En cas de réservations disponibles, les services d'EPN concernés préciseront à l'intervenant s'il est autorisé à les utiliser.

A l'occasion de réparation, de modification ou de reconstruction d'un ouvrage d'art, le déplacement provisoire ou définitif d'un réseau est à la charge du propriétaire du réseau.

Article 2 - Murs de soutènement

2.1 - Propriété privée en limite du domaine public :

Le propriétaire a pour obligation le bon entretien. Il doit demander une autorisation à EPN pour occuper le domaine public, lors de l'entretien de son mur de soutènement protégeant la voie.

Le bénéficiaire doit prévenir tous phénomènes pouvant altérer la stabilité de son ouvrage et notamment il lui est interdit de :

- laisser pousser des végétaux à proximité de l'ouvrage ;
- fixer quoi que ce soit sur le mur ;
- excaver à proximité du mur ;
- effectuer toutes autres interventions sans autorisation et pouvant nuire à la pérennité de l'ouvrage.

2.2 - Propriété du domaine public en limite de propriété privée :

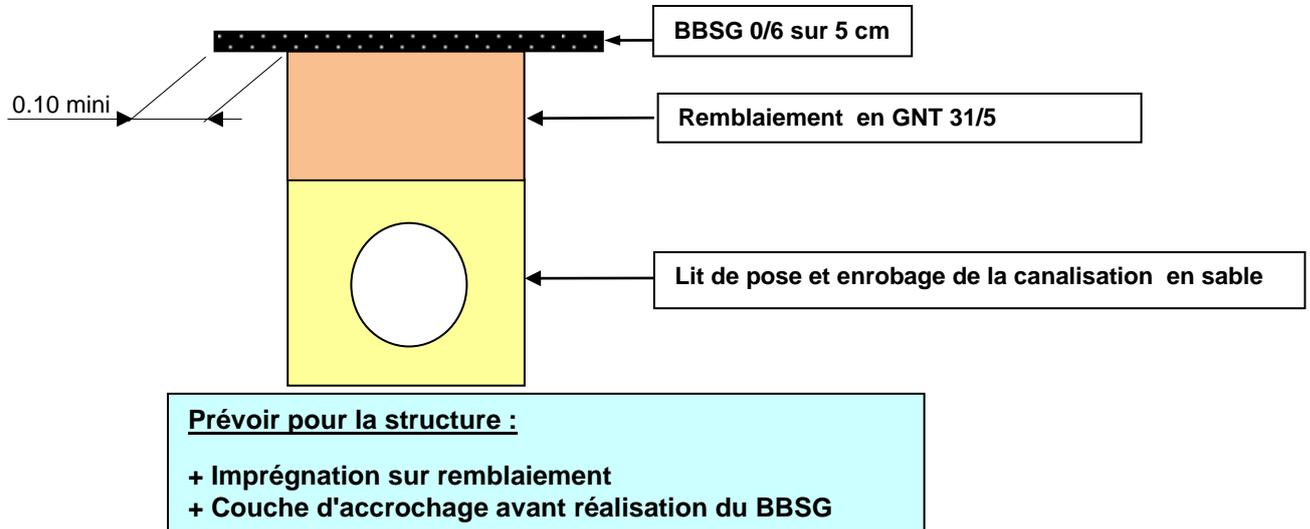
EPN assure le bon entretien du mur de soutènement soutenant une voie d'intérêt communautaire (sauf convention spécifique). Afin d'effectuer des visites régulières et l'entretien, EPN bénéficie, avec l'accord du propriétaire riverain, d'un droit de passage sur la propriété privée en limite. Ce type d'accord est également applicable pour les autres ouvrages communautaires (ponts, passerelles, etc.).

Les riverains ont interdiction de créer ou aggraver tous phénomènes pouvant altérer la stabilité de ces ouvrages et notamment il leur est interdit de :

- laisser pousser des végétaux à proximité de l'ouvrage communautaire ;
- fixer quoi que ce soit sur le mur ou tout autre ouvrage communautaire ;
- excaver à proximité de l'ouvrage communautaire ;
- effectuer toutes autres interventions sans autorisation et pouvant nuire la pérennité de l'ouvrage communautaire.

ANNEXE 1 - Profils en travers types

Remblayage des tranchées sur les trottoirs



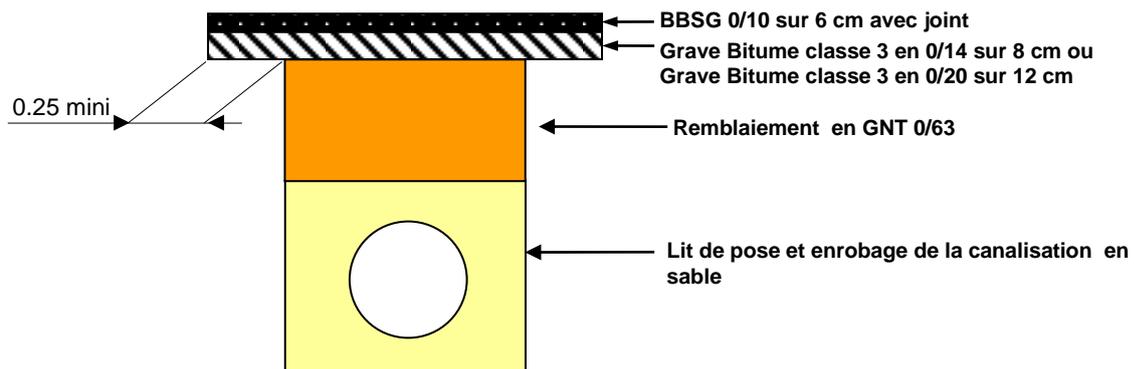
Trottoirs en béton

Suivant recommandations techniques de la permission de voirie ou de l'accord technique.

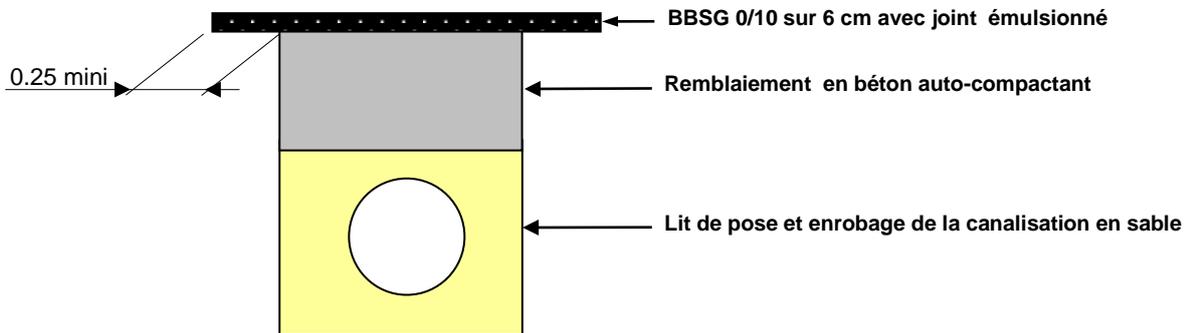
Trottoirs en dalles ou pavés

Suivant recommandations techniques de la permission de voirie ou de l'accord technique.

Remblayage des tranchées sur chaussées

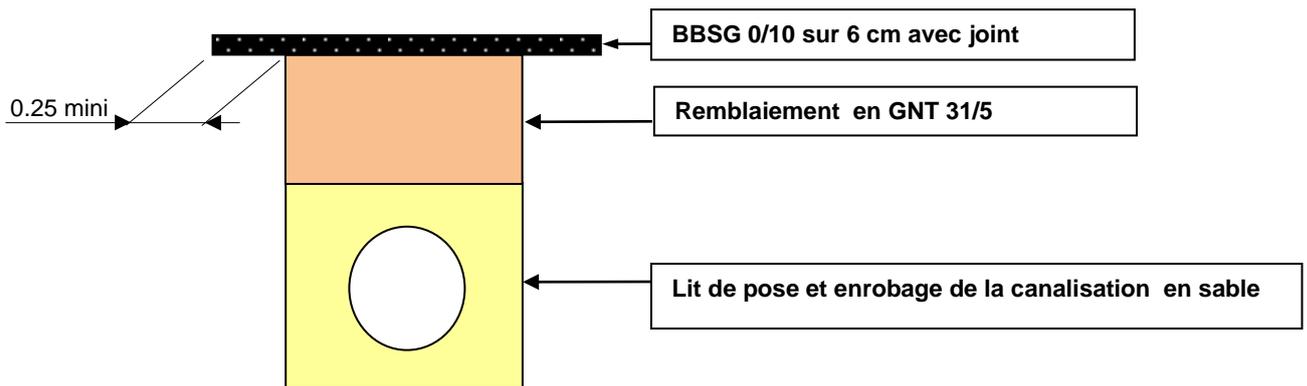


Autres VC



La coupe ci-dessus s'applique au remblayage des micros-tranchées.

OU



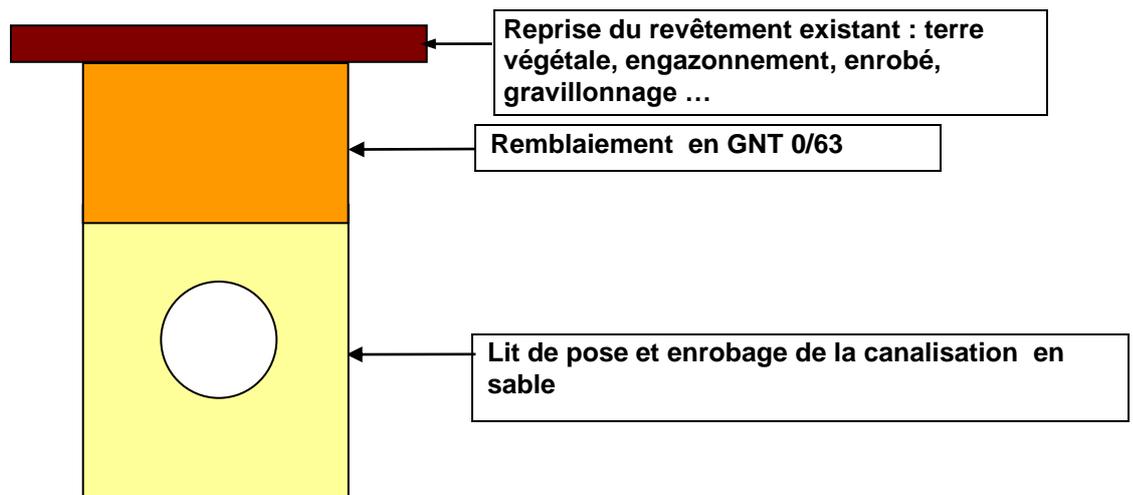
Prévoir pour la structure :

- + Imprégnation sur remblaiement
- + Couche d'accrochage avant réalisation du BBSG
- + Émulsion de bitume sur les joints de chaussée

Chaussée en dalles ou pavés

Suivant recommandations techniques de la permission de voirie ou de l'accord technique.

Remblayage des tranchées sur accotements



**ANNEXE 2 - Formulaire de réponse de permis de voirie et d'accord
technique préalable**

Nom de la personne en charge des travaux :

<p>Commune</p> <p>Rue</p> <p style="padding-left: 40px;"><input type="checkbox"/> En agglo <input type="checkbox"/> Hors agglo</p> <p>Période pour les travaux</p> <p>Durée des travaux</p> <p>Travaux déjà inscrits au programme annuel :</p> <p style="padding-left: 40px;"><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>	<p>Nom, Prénom ou dénomination de <u>l'exécutant des travaux</u> :</p> <p>.....</p> <p>Adresse</p> <p>CP et Ville</p> <p>Coordonnées téléphoniques</p> <p>Mail :</p>
--	---

Emplacement des travaux :

Trottoir Chaussée Accotement Autres :

Moyens Utilisés :

Fusées Brise-roches Engins de chantier Engins vibrants Autres :

Nature des Travaux :

Réseau humide ou sec (Branchements, pose de conduite, extension réseau)

Travaux neufs routiers Travaux entretien Autres :

Techniques / consistances des travaux :

Forage dirigé Fouilles Carottage Terrassement fonçage réhabilitation revêtement ESU/ECF AIPR

Micro tranchée Aménagement de centres bourgs Autres :

Pièces à joindre obligatoirement: Plan de situation, Plan de masse précis, Croquis, etc...

Service gestion et entretien de la voirie

REPONSE :

Favorable sans réserve

Favorable sous réserve d'appliquer les prescriptions techniques suivantes :

Toutes les surfaces réhabilitées devront avoir des lignes droites composant des figures géométriques simples (rectangles ou carrés). Réfection des délaissés de largeur inférieure à 0,30 m le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieures aux travaux ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface (tels que regards de visite, bouches d'égout, bouches à clé, ouvrages),

Remise en état à voir avec EPN avec une visite terrain et un compte rendu afin de définir les modalités techniques.

Contrôle de compactage. Résultats à transmettre à EPN.

Autres :

Coupes transversales :

Schéma n° 1 Trottoir en béton bitumineux Schéma n° 2 Trottoir en pavés Schéma n° 3 Trottoir en béton ocre (fiche technique produit en pièce jointe) Schéma n° 4 Trottoir gravillonné

Schéma n° 5 Chaussée lourde Schéma n° 6 Chaussée classique (béton auto-compactant)

Schéma n° 7 Chaussée classique (béton bitumineux) Schéma n° 8 Accotement

Autres :

Observations :

Défavorable :

Motifs :

.....

VALIDE PAR :

ACCORD

Oui Non

Réf : N°2018/PV/

Demandeur :

Entreprise/concessionnaire
Concernant votre demande de travaux situés
Dans la commune :

Nature des travaux :

Réseau sec Réseau humide Autres :

Techniques / consistances des travaux :

Fonçage Fouilles / terrassement Carottage Micro tranchée Autres :

Observations données par le service travaux neufs routiers :

Secteur : Nord Sud
Etat de la voirie concernée : Neuf (moins de 3 ans) Bon Moyen Mauvais
Type de revêtement : Béton bitumineux Béton ESU / ECF Pavés
Type de structure de chaussée : GNT Grave Bitume Béton
Projets futurs : Oui Non
Informations complémentaires :

Le service gestion et entretien de la voirie émet un avis :

Favorable sous réserve d'appliquer les prescriptions techniques suivantes :

• **Types de réhabilitation :**

- Toutes les surfaces réhabilitées devront avoir des lignes droites composant des figures géométriques simples (rectangles ou carrés). Réfection des délaissés de largeur inférieure à 0,30 m le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieures aux travaux ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface (tels que regards de visite, bouches d'égout, bouches à clé, ouvrages),
- Contrôle de compactage. Résultats à transmettre à EPN.
- Autres

• **Coupes transversales :**

- Schéma n° 1** Trottoir en béton bitumineux **Schéma n° 2** Trottoir en pavés **Schéma n° 3** Trottoir en béton ocre (fiche technique produit en pièce jointe) **Schéma n° 4** Trottoir gravillonné
- Schéma n° 5** Chaussée lourde **Schéma n° 6** Chaussée classique (béton auto-compactant)
- Schéma n° 7** Chaussée classique (béton bitumineux) **Schéma n° 8** Accotement
- Autres

Défavorable :

- Remise en état à voir avec EPN avec une visite terrain et un compte rendu afin de définir les modalités techniques avant un éventuel avis favorable.
- Chaussée neuve de moins trois ans.
-
- Autres :**

Cette voirie ne fait pas partie du domaine routier de l'agglomération EPN :

Route Départementale / Route Nationale Domaine privé Autres

Validé par :

Date :

Le Vice-Président de la voirie
M. MOLINA



- Service travaux neufs routiers Service exploitation eau potable Service études & travaux neufs réseaux

Nom de la personne en charge des travaux :

<p>Commune</p> <p>Rue</p> <p style="padding-left: 40px;"><input type="checkbox"/> En agglo <input type="checkbox"/> Hors agglo</p> <p>Période pour les travaux</p> <p>Durée des travaux</p> <p>Travaux déjà inscrits au programme annuel :</p> <p style="padding-left: 40px;"><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>	<p>Nom, Prénom ou dénomination de <u>l'exécutant des travaux</u> :</p> <p>.....</p> <p>Adresse</p> <p>CP et Ville</p> <p>Coordonnées téléphoniques</p> <p>Mail :</p>
--	---

Emplacement des travaux :

- Trottoir Chaussée Accotement Autres :

Moyens Utilisés :

- Fusées Brise-roches Engins de chantier Engins vibrants Autres :

Nature des Travaux :

- Réseau humide ou sec (Branchements, pose de conduite, extension réseau)

- Travaux neufs routiers Travaux entretien Autres :

Techniques / consistances des travaux :

- Forage dirigé Fouilles Carottage Terrassement fonçage réhabilitation revêtement ESU/ECF AIPR
 Micro tranchée Aménagement de centres bourgs Autres :

Pièces à joindre obligatoirement: Plan de situation, Plan de masse précis, Croquis, etc...

Service gestion et entretien de la voirie

REPONSE :

- Favorable sans réserve

Favorable sous réserve d'appliquer les prescriptions techniques suivantes :

- Toutes les surfaces réhabilitées devront avoir des lignes droites composant des figures géométriques simples (rectangles ou carrés). Réfection des délaissés de largeur inférieure à 0,30 m le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieures aux travaux ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface (tels que regards de visite, bouches d'égout, bouches à clé, ouvrages),
- Remise en état à voir avec EPN avec une visite terrain et un compte rendu afin de définir les modalités techniques.
- Contrôle de compactage. Résultats à transmettre à EPN.
- Autres :

Coupes transversales :

- Schéma n° 1 Trottoir en béton bitumineux Schéma n° 2 Trottoir en pavés Schéma n° 3 Trottoir en béton ocre (fiche technique produit en pièce jointe) Schéma n° 4 Trottoir gravillonné
- Schéma n° 5 Chaussée lourde Schéma n° 6 Chaussée classique (béton auto-compactant)
- Schéma n° 7 Chaussée classique (béton bitumineux) Schéma n° 8 Accotement
- Autres :
- Observations :

- Défavorable :

Motifs :

.....
VALIDE PAR : ACCORD Oui Non

Réf : N°2018/PV/

Demandeur :

Madame / Monsieur / Entreprise
Concernant votre demande de travaux situés
Dans la commune :

Nature des travaux :

Mur de clôture Plantation, abattage ou élagage sur le domaine public
 Réseau humide ou sec Création d'accès / entrée charretière Remblai / déblai
 Démolition / construction Autres :

Techniques / consistances des travaux :

Busage Fonçage Fouilles / terrassement Carottage Curage de fossés / berges
 Micro tranchée Autres :

Observations données par le service travaux neufs routiers :

Secteur : Nord Sud
Etat de la voirie concernée : Neuf (moins de trois ans) Bon Moyen Mauvais
Type de revêtement chaussée : Béton bitumineux Béton ESU / ECF Pavés
Type de revêtement trottoir : Béton bitumineux Béton gravillonné Pavés végétalisé
Type de structure de chaussée : GNT Grave Bitume Béton
Projets futurs : Oui Non
Informations complémentaires :

Le service gestion et entretien de la voirie émet un avis :

Favorable sous réserve d'appliquer les prescriptions techniques suivantes :

• **Types de réhabilitation :**

Toutes les surfaces réhabilitées devront avoir des lignes droites composant des figures géométriques simples (rectangles ou carrés). Réfection des délaissés de largeur inférieure à 0,30 m le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieures aux travaux ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface (tels que regards de visite, bouches d'égout, bouches à clé, ouvrages),
 Remise en état à voir avec EPN avec une visite terrain et un compte rendu afin de définir les modalités techniques.
 Contrôle de compactage. Résultats à transmettre à EPN.
 Autres

• **Coupes transversales :**

Schéma n° 1 Trottoir en béton bitumineux **Schéma n° 2** Trottoir en pavés **Schéma n° 3** Trottoir en béton ocre (fiche technique produit en pièce jointe) **Schéma n° 4** Trottoir gravillonné
 Schéma n° 5 Chaussée lourde **Schéma n° 6** Chaussée classique (béton auto-compactant)
 Schéma n° 7 Chaussée classique (béton bitumineux) **Schéma n° 8** Accotement
 Autres

Défavorable :

• Motifs :
.....

Cette voirie ne fait pas partie du domaine routier de l'agglomération EPN :

Route Départementale / Route Nationale Domaine privé Autres

Validé par :

Date :

Le Vice-Président de la voirie
M. MOLINA

ANNEXE 3 - Protection des espaces verts

Article 1. Protection du patrimoine espaces verts et naturels

Lors de l'exécution de chantiers sur le domaine public communautaire, les intervenants sont tenus de respecter les spécifications pour la protection des espaces verts et naturels publics définies dans le présent fascicule.

Article 1.1 - Prescriptions générales

Il est interdit de porter atteinte à l'intégrité des espaces verts et naturels de la commune. Pour ce faire, il est interdit d'y stocker tout matériau, matériel ou engins.

Si toutefois l'intervenant, pour des raisons impérieuses doit déroger à cette règle, il devra obtenir un accord écrit du service Espaces Verts de la Ville d'Évreux ou du représentant de la commune.

Article 1.2 - Organisation des chantiers

Il appartient à l'intervenant de répertorier tous les espaces concernés sur l'emprise du chantier, avant le démarrage des travaux. Cet inventaire préalable sera réalisé de manière contradictoire entre le bénéficiaire et le service Espaces Verts de la ville d'Évreux ou le représentant de la commune donnant lieu à un état des lieux.

L'intervenant devra prévoir dans l'organisation de son chantier le respect des mesures de protection permettant de préserver les espaces verts et naturels du site.

Article 1.3 - Dégâts occasionnés aux espaces verts et naturels

Les coûts de réparations des dégradations constatées sur ce patrimoine vert et induits par les travaux, seront à la charge de l'intervenant.

Les travaux comprendront la suppression des éléments dégradés, l'apport de terre végétale épierrée, le réengazonnement le remplacement des arbustes et des vivaces conformément aux prescriptions du CCTP Espaces Verts de la ville d'Évreux ou de la commune.

Article 1.4 - Remblayage sous espaces verts

Les bons matériaux, propres, drainants et insensibles à l'eau, provenant des fouilles seront réutilisés jusqu'à la limite inférieure de la terre végétale existante et compactés de manière à obtenir l'objectif de densification q4 (norme NFP 98-331).

Le complément se fera à l'aide de terre végétale respectant les règles de qualité portées sur le cahier des clauses techniques particulières de la direction de la voirie relatif aux travaux de réfections des tranchées sur les chaussées, trottoirs et promenades autres qu'asphaltés, en prévoyant une surépaisseur pour tenir compte du tassement naturel ultérieur. Cette terre végétale mise en place, ne devra en aucune manière être compactée ou comprimée par le passage d'engins de chantier.

2. Protection du patrimoine arboré

Lors de l'exécution de chantiers sur le domaine public communautaire et communal, les intervenants sont tenus de respecter les spécifications pour la protection des arbres publics définies dans le présent fascicule.

Article 2.1 - Prescriptions générales

Il est interdit de porter atteinte à l'intégrité des arbres situés sur le domaine public de la Ville d'Évreux ou de la commune. Les mutilations et suppressions d'arbres sur les voies publiques sont réprimées par l'article 322-1 et 322-2 du nouveau Code Pénal.

Il est interdit d'y planter des clous ou des broches, de les utiliser comme support de lignes, de câbles ou de matériaux de construction, d'y amarrer des échafaudages, poser des plaques indicatrices ou des affiches.

Article 2.2 - Organisation des chantiers

Il appartient à l'intervenant de répertorier tous les arbres et végétaux présents sur l'emprise du chantier, avant le démarrage des travaux. Cet inventaire préalable sera réalisé de manière contradictoire entre le bénéficiaire et le service Espaces Verts de la ville d'Évreux ou le représentant de la commune.

L'intervenant devra prévoir dans l'organisation de son chantier le respect des mesures de protection des végétaux définies dans les articles suivants.

Article 2.3 - Protections préventives

Une protection physique du tronc devra être mise en œuvre avant tout travail du sol à proximité des plantations. L'intervenant réalisera un corset constitué de planches en bois recouvrant la totalité du tronc, sur une hauteur minimum de 2m.

Une taille du houppier, validée par le service Espaces Verts, pourra être réalisée, afin de limiter les casses accidentelles des branches.

Article 2.4 - Terrassements / Exécution des tranchées

Les terrassements devront être réalisés en préservant au maximum les racines des végétaux.

Aucune terre ne devra recouvrir le collet des végétaux.

Dans la mesure du possible, les tranchées ne seront pas ouvertes **à moins de 2 m des arbres**. La distance est mesurée entre la partie la plus extérieure du tronc et le bord de la tranchée.

Dans le cas où cela serait impossible, l'accord écrit du service Espaces Verts sera obligatoire.

Les racines rencontrées devront subir une coupe nette avec un outil approprié, désinfecté et non pas arrachées avec le matériel de terrassement

Article 2.5 - Dégâts occasionnés aux arbres

Dans l'éventualité où les dégâts subis par l'arbre entraîneraient sa mort, l'intervenant devra prendre à sa charge le coût du remplacement de ce patrimoine (abattage / dessouchage de l'existant / fourniture et plantation conformément au CCTP plantation en vigueur).

Les dégâts entraînant le remplacement sont décrits selon les parties de l'arbre :

- **Blessures au tronc, écorce arrachée ou décollée**

Les blessures en largeur ne se cicatrisent que très difficilement. Elles sont souvent le siège de foyers d'infections, qui diminuent la force de résistance de l'arbre, sa vie et sa valeur.

En cas de blessure, il sera établi un pourcentage de la lésion par rapport à la circonférence du tronc à la hauteur de ladite blessure. Il ne sera pas tenu compte de la longueur de la lésion, celle-ci n'influant ni sur la cicatrisation, ni sur la vigueur future de l'arbre.

Dans l'éventualité où les tissus conducteurs de sève sont détruits à plus de 50%, l'arbre sera considéré comme perdu.

- **Branches cassées, arrachées ou brûlées**

Pour évaluer l'étendue des dommages causés à la couronne d'un arbre, une proportion sera établie comme décrit précédemment, en tenant compte de son volume avant la mutilation.

L'arbre est considéré comme perdu :

- si la moitié des branches est cassée, supprimée ou brûlée,
- si les dégâts occasionnés déprécient entièrement l'arbre : essence ne repoussant pas sur le vieux bois (conifères, par exemple), arbre présentant un port particulier (forme architecturée, par exemple).

- **Arbres ébranlés, racines coupées**

Arbres ébranlés

Un arbre ébranlé par un choc peut présenter des dégâts au système racinaire, difficilement estimable, pouvant entraîner sa mort.

On pourra compter éventuellement la valeur entière de l'arbre.

Racines coupées

L'évaluation des dommages est calculée comme décrit précédemment en tenant compte de la proportion des racines coupées ou cassées par rapport à l'ensemble du système racinaire dans un rayon de 1 m autour du collet.

ANNEXE 4 - Additif aux instructions interministérielles sur la signalisation routière

1^{ère} partie - Généralités

Article 5-3 - Dimensions

La gamme utilisée sur le territoire d'Evreux Portes de Normandie est la gamme normale. En centre-ville, lorsque les trottoirs sont étroits, la gamme petite est acceptée. Exceptionnellement, après validation de la Direction des Infrastructures Routières, la gamme miniature peut être mise en place.

Article 6 : Supports des signaux

Les supports des signaux sont de section rectangulaire 80 par 40 de 3 mm d'épaisseur pour un panneau et carrée 80 par 80 pour deux panneaux. Ils sont mis en place dans des fourreaux scellés et vissés.

Pour la signalisation directionnelle, les supports utilisés sont des mâts à facettes de couleur alu de diamètre 76, 90 ou supérieur en fonction du nombre de panneaux.

Article 9 : Hauteur des panneaux au-dessus du sol

> En agglomération :

Préconiser 2.00 m sous panneau pour les aménagements naturels (les trottoirs, espaces protégés) et 1.00 m sous panneau pour les aménagements naturels (non piéton).

> Hors agglomération :

Préconiser 1.00 m sous panneau. Exceptionnellement, il peut y avoir un aménagement piéton. Si c'est le cas, la signalisation verticale sera positionnée à 2.00 mètres sous panneau.

2^{ème} partie – Signalisation de danger

Article 40 : Passage pour piétons

En agglomération (50 km/h) la mise en place de panneaux A12b doit rester exceptionnelle.

3^{ème} partie – Intersections et règles de priorité

Article 42.2 : Panneaux d'intersection

En agglomération (50km/h), si la visibilité est correcte, les panneaux de signalisation avancée (AB 3b et AB 5) ne sont pas nécessaires.

4ème partie– Signalisation de prescription

Article 50.1 : Sens interdit

Dans tous les cas, le panneau B1 est à privilégier (complété par des panneaux B2 si nécessaire).

Article 55 : Stationnement interdit ou réglementé

Le panneau B6a est à répéter après chaque intersection.

Les rappels supplémentaires ne sont pas nécessaires surtout si le stationnement autorisé est indiqué par un marquage horizontal ou si la largeur de la rue ne permet pas de stationner sans entraver la circulation.

5ème partie – Signalisation d’interdiction

RAS

6ème partie – Feux de circulation permanents

RAS

7ème partie – Marques sur chaussée

Article 111-5 : Marquage des voies

D’une manière générale, en agglomération, il n’y a pas de marquage des voies de circulation sauf pour les grands axes à voies multiples.

Article 118-2 : Marques relatives au stationnement

Le marquage jaune d’interdiction est à proscrire sur bordure.

Stationnement longitudinal :

Le stationnement longitudinal est matérialisé par une ligne discontinue de type T’2 de largeur 2 u ou simplement amorcé par un L.

Les entrées charretières sont délimitées par des triangles.

Lorsque le stationnement est payant, tous les emplacements sont délimités.

Lorsque le stationnement est alterné, le stationnement interdit peut être exceptionnellement délimité par un marquage jaune en rive de chaussée.

Lorsque le stationnement est gênant en face d’une entrée charretière, l’interdiction peut être matérialisée par une croix blanche.

8ème partie – Signalisation temporaire

RAS

Exemples de cas

Type de marquage	SV	SH
<p>Emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite</p>		<p>B6d M6 Support 80x40 Fourreaux 80x40</p> <p>Marquage blanc 2 logos PMR 1 zebra de dégagement en blanc de 0.80m 5m de long et 3.30m de large</p>
<p>Places de stationnement payant</p>		<p>B6b4 Support 80x40 Fourreaux 80x40</p> <p>Marquage blanc Bandes de 0,10m Mot « PAYANT »</p>
<p>Place arrêt minutes</p>		<p>B6a1 M6 Support 80x40 Fourreaux 80x40</p> <p>Marquage blanc Bandes de 0,10m Mot « ARRET MINUTES » à l'intérieur de la place</p>
<p>Stationnement gênant en face d'une entrée charretière, stationnement alterné</p>		<p>Marquage jaune en rive de chaussée</p>

<p>Marquage devant les entrées (voie de moins de 4m)</p>		<p>néant</p>	<p>Marquage blanc Croix en face de l'entrée concernée</p>
<p>Marquage arrêt de bus</p>		<p>Totem « horaires de bus »</p>	<p>Marquage jaune Zébra Mot « bus »</p>
<p>Aire de livraison</p>		<p>B6d M6f Support 80x40 Fourreaux 80x40</p>	<p>Marquage jaune 12 à 15m de long Croix Mot « livraisons »</p>
<p>Places de stationnement gratuit</p>		<p>néant</p>	<p>Marquage blanc Bandes de 0,10m</p>
<p>Entrée charretière Etape 1 :</p>		<p>néant</p>	<p>Marquage blanc</p>

<p>Entrée charretière Etape 2 :</p>		<p>Potelet auto-relevable</p>	<p>Marquage blanc</p>
---	---	-------------------------------	-----------------------

<p>Fourreaux 80x40</p>		<p>Fourreaux 80x40</p>
------------------------	--	------------------------

<p>Support 80x40</p>		<p>Support 80x40 vissé au fourreau 80x40</p> <p>2 mètres sous panneau</p>
----------------------	---	---

A proscrire :

<p>Marquage jaune sur bordure</p>		<p>B6d M6f Support 80x40 Fourreaux 80x40</p>	<p>Marquage jaune</p>
-----------------------------------	---	--	-----------------------

<p>Marquage jaune devant une entrée charretière</p>			<p>Marquage jaune</p>
---	--	--	-----------------------